

convient que les instituteurs et institutrices doivent se qualifier sous le rapport de la capacité de l'enseignement intellectuel, cette qualification ne doit pas être moins requise et moins nécessaire sous le rapport de l'aptitude dans l'enseignement religieux et moral, puisque ces deux enseignemens, comme nous venons de le dire, sont inséparables dans l'école.

Ces vérités nous paraissent maintenant trop palpables et trop évidentes, pour supposer qu'on puisse encore vouloir les contester. Il ne peut donc plus exister de difficultés que sur la manière dont doit s'exercer cette direction et cette surveillance ecclésiastiques ou religieuses. Il est important d'établir d'abord que, tout en voulant sérieusement consacrer dans la loi la nécessité de l'enseignement religieux dans l'école, il est nécessaire de la maintenir dans ses limites naturelles et raisonnables. Il est vrai que dans un bill d'éducation l'école primaire paraît relever de deux influences légitimes, le pouvoir civil et l'autorité religieuse, cependant, comme dans l'école primaire l'éducation religieuse doit être l'essentiel ou le principal et l'instruction intellectuelle seulement l'accessoire, le pouvoir civil doit donc bien se garder de vouloir absorber l'autorité religieuse, si l'on veut que ces deux influences puissent marcher ensemble.

Il serait à souhaiter que la loi pût leur assigner la sphère spéciale, dans laquelle chacune doit agir. Mais, c'est précisément là la difficulté. Car il y a bien des points où ces deux influences se touchent. C'est pourquoi il est si difficile de déterminer, avec une précision mathématique, la ligne qui sépare l'instruction morale et religieuse, de l'instruction littéraire. D'ailleurs, il ne serait peut-être pas expédient de vouloir trop la préciser. Nous ne nous arrêtons donc point à chercher cette ligne de démarcation. Toutefois il ne faut pas oublier, et il est bon de le remarquer, que l'éducation proprement dite, doit planer sur l'enseignement tout entier : mais cela n'en démontre que davantage la nécessité pour l'autorité civile et pour l'autorité religieuse, d'apporter, dans l'exercice de leurs droits dans l'école, cet esprit de conciliation et de prudence auquel est attaché l'intérêt de tous les deux.

D'après cela, il est facile de comprendre que la loi peut souvent avoir d'assez bons résultats sans être très-bonne en soi, et que probablement ce problème ne sera résolu que par l'exécution même de la loi, comme il arrive dans toutes les questions de ce genre. C'est pourquoi nous n'avons insisté, pour le moment, que sur la nécessité d'insérer dans la loi une clause, qui puisse mettre la religion à l'abri d'empiétemens étrangers à l'avenir.

Cependant, comme ce qui se pratique dans plusieurs des pays, dont nous avons déjà parlé, telle que la Prusse, l'Autriche, l'Angleterre, la Belgique, ne peut manquer de jeter du jour sur cette matière, nous allons examiner les différens modes qu'on y a cru devoir suivre, pour assurer la surveillance efficace ou l'éducation religieuse dans l'école.

Trois systèmes, dit M. Dechamps, ont été adoptés dans les diverses législations, pour obtenir la sanction du principe de l'enseignement moral et religieux, sous la surveillance et la direction de l'autorité ecclésiastique dans les écoles. Dans toute l'Allemagne et dans une partie de la Suisse, c'est le système des certificats qui a prévalu. L'instituteur doit obtenir de l'autorité ecclésiastique de sa communion, un certificat constatant son aptitude à donner l'enseignement religieux, comme il doit être muni d'un certificat de capacité, délivré par le pouvoir civil. Sans ce double certificat, le candidat ne peut être nommé instituteur.

En Angleterre, comme ce n'est point l'état mais les divers cultes reconnus, qui sont chargés de donner l'instruction aussi bien que l'éducation morale et religieuse, tous les subsides alloués par le parlement, sont exclusivement à leur service, et par conséquent, l'école qui ne serait pas attachée à l'une des grandes sociétés libres, créée par l'Eglise établie et par les confessions dissidentes ; l'école qui ne serait pas avouée par le chef du culte auquel elle appartient, n'aurait aucun droit à participer aux subsides.

Si nous ne nous trompons, aux Etats-Unis, toute école publique est soumise à deux inspections, l'une ecclésiastique et l'autre civile. Le gouvernement n'accorde de subside qu'à l'école qui remplit convenablement les conditions religieuses et civiles, d'après l'avis des inspecteurs d'une part, et de l'autorité religieuse de l'autre. On peut dire que dans la pratique, c'est la même marche que l'on suit en Angleterre. Toute la différence consiste à faire passer les subsides par les mains de sociétés établies à cet effet par les divers cultes reconnus en Angleterre.

En France, c'est le système des comités qui a été admis. On a placé un ministre du culte comme membre, de droit, dans le comité local de surveillance et dans le comité d'arrondissement. On comprend que la position isolée du ministre du culte, dans un comité de plusieurs membres, qui peuvent lui faire opposition, n'a dû donner à l'autorité religieuse qu'une influence problématique et souvent nulle. Aussi, est-il reconnu maintenant, en France, que ces comités ne peuvent avoir aucun bon effet. Voici ce qu'en disait, en 1841, M. Villemain, dans son rapport triennal : « Ces comités locaux, je suis obligé de le dire, sont loin de remplir partout leur mission avec zèle. Dans 41 départemens, les comités locaux ne se réunissent jamais. Par cet abandon volontaire, le patronage des écoles devient le partage exclusif des comités supérieurs qui sont souvent preuve de lumière et de zèle ; mais les comités supérieurs sont moins près des écoles. Ajoutons aussi que, parmi ces comités, il en est quelques-uns qui ne se réunissent pas régulièrement. »

Ce n'était pas sans raison que M. Villemain se plaignait de cette insuffisance et de cette négligence des comités. On voit que les conséquences en étaient des plus déplorables et des plus affligeantes. En effet, les commissaires attestent que, sur 29,313 écoles communales, 11,061 seulement ont une bonne direction, sous le rapport de ce que M. Villemain appelle *la vie même des écoles, l'amélioration religieuse et morale, la bonne discipline, la saine instruction.*

Il semblait pourtant qu'on avait pris toutes les précautions pour obvier à la possibilité des inconvéniens et avoir un meilleur résultat religieux et moral, puisque dans le mois d'avril 1834, le conseil de l'Université appuya de son autorité celle du ministre du culte en prescrivant à l'instituteur les moyens que celui-ci doit employer *pour que l'instruction morale et religieuse tiennent le premier rang dans l'école.* La récitation des prières, l'étude du catéchisme, de la doctrine chrétienne et de l'Histoire-Sainte, la lecture de l'Ancien et du Nouveau-Testament ; l'obligation de mener les élèves aux offices divins, les dimanches et les fêtes ; rien n'est oublié pour que le prêtre ne trouve pas chez l'instituteur de résistance à son action.

« Malgré ces précautions pour suppléer au défaut de la loi, les résultats n'ont pas été heureux, et les hommes qui ont été appelés à s'occuper de cette question sociale, demandent tous les jours des remèdes plus puissans pour moraliser les classes inférieures, en répandant, parmi elles, l'instruction religieuse d'une manière plus efficace et plus étendue. »

MM. Guizot et Villemain en ont été si peu satisfaits, qu'ils se servirent de leur influence ministérielle pour suppléer à l'insuffisance de la loi, et les congrégations religieuses, notamment celle des Frères des Ecoles Chrétiennes, s'étendirent rapidement sous leur active protection. Déjà, en 1842, il y avait, à Paris, vingt-neuf écoles communales de Frères, établies aux frais de la ville, en présence de vingt-quatre écoles mutuelles tenues par des laïques. Dans plusieurs villes, les écoles normales de l'Etat, sont confiées aux Frères, comme à Rouen, ou à des ecclésiastiques, comme à Nancy, à Barcelonnette, à Tarbes, à Laval.

Il n'y a donc plus de doute que ce système des comités de surveillance, admis en France, ne peut être celui qui doit avoir la préférence. Celui des certificats ne nous paraît guère plus admissible ici. En France, sous la restauration, les certificats délivrés aux candidats instituteurs, par le curé et par le maire, n'ont rien produit de satisfaisant. Le contraire de ce qui existe en Allemagne, où ce système des certificats est en pratique et où l'influence ecclésiastique a fini par dominer sur l'enseignement primaire, est arrivé en France. « C'est le pouvoir civil qui dominait l'autre, et l'on a vu les ministres du culte, harcelés par l'opposition de cette époque, être obligés d'abdiquer les fonctions que les ordonnances de 1816 et de 1824 leur avaient conférées. Ils renoncèrent à délivrer les certificats d'aptitude religieuse ; effectivement, leur sévérité impartiale les exposait à des ressentimens implacables, à des accusations passionnées qui fatiguaient leur zèle et les décourageaient, et leur condescendance rendait la loi inutile, en faisant évanouir la garantie qu'on avait voulu donner aux familles. »

Il reste donc le mode suivi en Angleterre et aux Etats-Unis. C'est aussi celui qui nous semble le plus simple, le plus conforme à l'esprit de nos institutions et de nos mœurs, et c'est celui que la commission Belge, nommée pour reviser la loi de 1834, a fini par adopter en 1842. Voici ce que porte le rapport :